

Arrêt

n° 169 233 du 7 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane.

Vous habitez Djibouti–ville.

En 2005, vous vous mariez à A.Y.I., fils d'un commandant de gendarmerie. Ce dernier vous bat notamment lorsque vous tombez enceinte de votre premier fils et après votre accouchement. Vous divorcez en 2009.

Vous êtes policière et travaillez au département arabe de la direction de la Police Nationale.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Depuis 2013, vous avez des problèmes avec le directeur général de la Police Nationale, le colonel [A.A.F] et êtes arrêtée à plusieurs reprises, détentions au cours desquelles vous subissez des maltraitances et êtes abusée.

La dernière d'entre elle date du 31 mai 2014. Vous êtes interpellée ce jour-là à l'aéroport alors que vous vous apprêtez à quitter Djibouti pour la France munie de votre passeport national revêtu d'un visa Schengen obtenu à l'ambassade de France à Djibouti.

Vous êtes placée en détention et écrouée.

Après votre sortie de prison au mois de juin 2014, ne pouvant plus supporter cette situation, vous décidez de quitter le pays.

Le 16 août 2014, grâce à une de vos connaissances, O.H., vous parvenez à vous rendre en Ethiopie. Ce dernier abuse de vous puis vous confie à une dame jusqu'à la date de votre voyage pour la Belgique.

Le 13 septembre 2014, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 15 septembre 2014.

En Belgique, vous apprenez que vous êtes enceinte d'un deuxième garçon.

Le 25 septembre 2014, votre frère [M.M.H] et son épouse [H.M.H] (voir dossiers numéros CG XXX et SP 7.XXX) arrivent en Belgique et introduisent une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous dites qu'en cas de retour à Djibouti, vous craignez le directeur général de la Police Nationale, vous accusant de complicité avec l'opposition.

Vous expliquez que ce dernier vous a fait arrêter de ce fait ainsi que votre frère [M.M.H] après que vous ayez fui de Djibouti (voir audition CGRA du 12 novembre 2015 pages 6/15 et 7/15). Or, vos propos à ce sujet sont incohérents, contradictoires et invraisemblables, de sorte que le CGRA ne peut pas croire aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le colonel [A].

Ainsi, dans le questionnaire CGRA rédigé par les services de l'Office des étrangers, vous mentionnez avoir été arrêtée à quatre reprises à cause de ces accusations, plus précisément en juillet 2013, en septembre 2013, en mars 2014 et le 31 mai 2014 (voir ce questionnaire à la question 3). Or, lors de votre audition au CGRA du 12 novembre 2015, vous n'invoquez que trois arrestations, la première en novembre 2013, la deuxième en mars 2014 et la troisième le 31 mai 2014. Un peu plus loin lors de cette même audition, vous confirmez avoir été arrêtée trois fois à Djibouti et cela après le mois de novembre 2013 (voir pages 7/15 et 11/15). Confrontée au fait que vous aviez parlé de quatre arrestations dans votre questionnaire CGRA dont deux qui se seraient déroulées avant le mois de novembre 2013, vous changez votre version sans aucune explication pertinente et dites avoir été arrêtée en juillet 2013, en novembre 2013, en mars 2014 et en mai 2014, sans avoir égard au fait que dans votre questionnaire vous aviez parlé de septembre 2013 et non de novembre 2013 (voir audition CGRA du 12 novembre 2015 pages 11/15 et 12/15).

De même, si dans votre questionnaire CGRA, vous prétendez avoir été détenue durant une semaine lors des trois premières arrestations et durant trois jours lors de la dernière interpellation, le 31 mai 2014

(voir ce questionnaire à la question 3), lors de votre audition au CGRA du 12 novembre 2015, vous dites avoir été emprisonnée à chaque fois une semaine et cela même lors de la dernière détention en mai 2014 (voir cette audition pages 6/15 et 12/15). Relevons que lors de votre deuxième passage au CGRA, le 11 janvier 2016, votre version quant à la durée de votre dernière détention au mois de mai 2014 diverge encore dès lors que vous parlez de dix jours d'emprisonnement (voir cette audition pages 4/8, 5/8 et feuille annexe). Interrogée à ce sujet lors de vos deux passages au CGRA, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de confirmer les deux fois votre dernière version donnée au CGRA (voir audition du 12 novembre 2015 page 12/15 et du 11 janvier 2016 pages 4/8 et 5/8).

De plus, lors de votre audition CGRA du 12 novembre 2015, vous déclarez que votre frère [M.M.H] a été arrêté à Djibouti au mois d'août 2014 suite à votre fuite du pays et a été écroué pendant un mois à Nagad (voir page 11/15). Or, votre frère prétend, quant à lui, lors de son audition du 11 décembre 2015, avoir été arrêté à trois reprises en août 2014 par le directeur général de la Police Nationale plus précisément du 18 au 20 août 2014 puis du 23 au 27 août 2014 et du 29 au 31 août 2014 (voir l'audition de votre frère au CGRA pages 8/14 et 9/14 et son questionnaire CGRA rédigé par les services de l'Office des étrangers à la question 3). Lors de votre deuxième passage au CGRA, vous avez été confrontée à ces divergences de version et prétendez que vous aviez effectivement parlé d'une détention d'un mois subie par votre frère après votre départ du pays lors de votre première audition au CGRA mais qu'en fait, vous ignorez le nombre de détentions qu'il a subies à Djibouti et leur durée (voir audition CGRA du 11 janvier 2016 page 5/8). Ces justifications n'expliquent en rien pourquoi vous avez parlé d'un mois lors de votre premier passage au CGRA et manquent, en outre, de crédibilité. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas au courant des problèmes que votre frère aurait eus au pays dès lors qu'ils résultent des vôtres.

En tout de cause, ce constat quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives aux ennuis que vous auriez rencontrés avec le directeur général de la Police Nationale est encore corroboré par le fait que, selon les informations à la disposition du CGRA, il ressort de votre dossier visa introduit à l'Ambassade de France à Djibouti en mai 2014 que le directeur général de la Police Nationale a écrit, en date du 21 mai 2014, un courrier à l'ambassade de France afin d'appuyer votre demande de visa en précisant que vous deviez rendre visite à sa fille qui fait des études universitaires en France et qu'en cas de problèmes financiers de votre part, il s'engage à prendre en charge les frais afin de subvenir à vos besoins, ce qui est tout à fait incompatible avec ce que vous avez déclaré lors de votre demande d'asile à savoir vos arrestations, détentions et mauvais traitements subis durant celles-ci à cause du directeur général de la Police Nationale et empêche totalement de croire aux craintes que vous invoquez en cas de retour à Djibouti vis-à-vis du directeur général de la Police Nationale de Djibouti (voir copies des informations jointes à votre dossier).

Deuxièmement, lors de vos auditions au CGRA, vous prétendez également craindre que votre mari, violent, s'en prenne à vous ainsi qu'à vos enfants en cas de retour à Djibouti (voir audition du 11 janvier 2016 page 5/8).

Il est tout d'abord à noter que vous n'avez nullement fait état de ces craintes ni des mauvais traitements que votre mari vous aurait fait subir notamment pendant votre grossesse et après votre accouchement dans votre questionnaire CGRA rédigé par les services de l'Office des étrangers, ce qui est invraisemblable dès lors qu'il vous a été expressément demandé si, outre les problèmes que vous aviez invoqués, vous n'aviez pas d'autres problèmes avec vos autorités, avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale (voir questionnaire CGRA question 9). Rien ne ressort non plus à ce sujet dans votre déclaration de l'Office des étrangers où vous avez juste évoqué le fait que vous étiez divorcée de votre mari depuis 2009 (voir déclaration question 14 page 5).

Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous n'en aviez pas parlé aux services de l'Office des étrangers, vous dites que vous l'avez évoqué mais qu'il vous aurait été dit que ce serait pour l'audition au CGRA (voir audition du 12 novembre 2015 page 13/15) alors que rien ne ressort de cela dans le questionnaire rédigé par l'Office des étrangers où lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres problèmes avec vos autorités ou vos concitoyens ou d'ordre général, vous avez très clairement répondu par la négative aux deux premières questions et évoqué un problème de santé à la troisième (voir questionnaire CGRA question 10).

De plus, une contradiction importante est à relever au sujet de votre mari entre vos déclarations lors de votre audition du 12 novembre 2015 et celles de votre frère et de son épouse lors de leurs auditions du 11 décembre 2015.

En effet, lors de votre premier passage au CGRA, vous prétendez que vous avez encore vécu avec votre mari jusqu'à votre départ du pays (voir audition du 12 novembre 2015 pages 5/15, 6/15 et 13/15) alors que votre frère et son épouse déclarent qu'après votre divorce en 2009, vous n'avez plus vécu avec votre mari mais que vous êtes restée auprès de votre famille à Ambouli (voir audition de votre frère [H] le 11 décembre 2015 pages 4/14, 5/14 et 11/14 et de votre belle-soeur [H] le même jour page 6/9). Lors de votre audition du 11 janvier 2016, vous changez votre version et précisez que vous êtes divorcée depuis 2009 et qu'à partir de cette date, vous ne vivez plus avec votre mari mais chez votre mère (voir cette audition page 5/8).

Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous n'aviez pas dit la vérité lors de votre première audition au CGRA, vous expliquez que vous aviez peur et que vous ne vous sentiez pas en sécurité parce que vous avez un enfant illégitime (voir cette audition page 5/8), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, une si importante divergence de version alors que vous aviez pourtant été mise en confiance lors de votre première audition au CGRA et qu'il vous a été précisé, au début, que tout ce qui se dirait pendant l'entretien est strictement confidentiel.

Relevons, in fine, que votre frère a dit expressément lors de son audition du 11 décembre 2015, qu'en ce qui concerne vos problèmes avec votre mari, ils sont terminés dès lors que vous êtes séparés (voir son audition page 9/14).

Troisièmement, lors de votre audition au CGRA le 11 janvier 2016, vous dites que vous n'avez pas tout dit lors de votre première audition au CGRA, **que vous avez été abusée en prison lors de votre détention en mars 2014 et en mai 2014 mais aussi en Ethiopie par la personne qui vous a aidée à passer la frontière et que, suite à cela, vous êtes tombée enceinte. Vous prétendez que vous avez peur, que personne n'est au courant pour cet enfant et que le monde arabe n'accepte pas une femme avec un enfant illégitime** (voir audition du 11 janvier 2016 page 2/8).

En ce qui concerne les abus subis en mars 2014 et mai 2014, vos détentions à ces périodes ayant été largement remises en cause dans la présente décision, il ne peut donc, a fortiori, être ajouté foi à ces violences dès lors que vous dites qu'elles ont eu lieu durant ces emprisonnements.

Quant aux abus subis en Ethiopie, le CGRA constate d'abord que, comme pour les violences conjugales, vous n'en n'avez pas non plus parlé aux services de l'Office des étrangers. De surcroît, il relève aussi que, lors de votre audition au CGRA le 12 novembre 2015, vous avez précisé que le père de votre deuxième fils était bien votre mari.

Le CGRA a tout à fait conscience que s'exprimer au sujet de pareilles violences est très difficile. Cependant, il note qu'à nouveau concernant ces faits, vos déclarations sont divergentes et contradictoires sur certains points importants, ce qui empêche d'y ajouter foi et ne permet pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité de vos dires quant à la réalité des craintes que vous éprouveriez en cas de retour à Djibouti.

En effet, lors de votre audition du 11 janvier 2016, vous dites que c'est [O.H.] le Djiboutien qui vous a fait traverser la frontière avec l'Ethiopie qui a abusé de vous en Ethiopie en août 2014 et que vous êtes restée dans sa maison située loin d'Addis Abeba jusqu'au 25 août 2014, date à laquelle il vous a confiée à une de ses connaissances à Addis Abeba chez qui vous avez habité jusqu'à ce que vous puissiez voyager pour l'Europe, accompagnée d'un passeur (voir cette audition pages 3/8 et 4/8). Or, lors de votre premier passage au CGRA, vous avez évoqué [O.H.], précisé qu'il vous a aidée à traverser la frontière avec l'Ethiopie mais n'avez pas mentionné avoir vécu chez lui du 16 au 25 août 2014 (voir audition du 12 novembre 2015 pages 6/15, 7/15 et 11/15).

De plus, dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous prétendez qu'après votre détention en mai 2014, un de vos collègues de travail vous a conseillé de prendre la fuite et que, suite à cela, vous vous êtes adressée à un passeur, par l'intermédiaire d'une amie, et que ce dernier vous a procuré un passeport éthiopien que vous avez utilisé pour venir jusqu'en Belgique (voir déclaration de l'Office des étrangers question 39 page 11), propos qui divergent de ce que vous déclarez lors de votre deuxième passage au CGRA. En effet, lors de votre audition du 11 janvier 2016, vous dites que c'est [O.H.] qui vous a aidée à passer la frontière avec l'Ethiopie, que vous l'avez rencontré dans le cadre de votre travail et que le passeur avec lequel vous avez voyagé pour la Belgique est une de ses connaissances (voir cette audition pages 2/8 et 3/8). Confrontée, vous prétendez que ce qui est indiqué dans votre

déclaration à l'Office des étrangers n'est pas juste, que vous n'avez pas rencontré le passeur via une amie mais que la dame chez qui vous avez vécu à Addis Abeba est certainement une amie d'O.H., ce qui n'explique en rien la contradiction (voir audition du 11 janvier 2016 page 4/8).

Par ailleurs, si dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous affirmez avoir passé la frontière entre Djibouti et l'Ethiopie grâce à un ami policier (voir déclaration de l'Office des étrangers question 40 page 12), lors de votre audition CGRA du 11 janvier 2016, vous précisez avoir passé cette frontière grâce à l'aide d'[O.H.] qui est militaire et non policier (voir cette audition page 4/8).

Au vu de ces multiples incohérences, divergences de version et invraisemblances, le CGRA a la conviction que les motifs que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre fuite de Djibouti.

Quoiqu'il en soit, à supposer que l'enfant que vous avez eu en Belgique en mai 2015 ne soit pas de votre mari, rien n'établit que vous puissiez avoir des problèmes de ce fait en cas de retour à Djibouti. Lors de votre audition au CGRA du 11 janvier 2016, vous précisez que, si vous rentrez au pays, votre famille va vous tuer ainsi que l'enfant parce que c'est un enfant illégitime (voir audition page 5/8). Il ne s'agit là que de simples suppositions qui ne reposent sur aucun fait concret et objectif et qui ne peuvent, à elles seules, vous permettre d'obtenir le statut de réfugié.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord votre carte d'identité, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre enfant né en Belgique, votre carte de police, vos bulletins de paie et votre certificat d'emploi et de salaire qui concernent vos données personnelles et votre profession de policière mais n'ont rien à voir avec les problèmes que vous auriez rencontrés avec le directeur général de la Police Nationale que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Notons que votre prénom et le numéro de carte d'identité tel qu'indiqués sur votre carte de police ne correspondent pas aux données reprises sur votre carte d'identité.

Quant aux trois copies de bulletins de punition datant du 11 novembre 2013, du 4 mars 2014 et du 31 mai 2014, elles ne présentent pas suffisamment de garantie de fiabilité n'étant que des copies, comportant, de surcroît, des fautes de style et d'orthographe.

Vous apportez aussi une attestation faisant état de la mutilation génitale féminine de type 2 que vous avez subie au pays ainsi qu'un certificat relevant vos problèmes médicaux consécutifs à cette excision. Le CGRA ne remet pas en cause cette excision ni les problèmes médicaux qui sont liés à cette mutilation mais constate qu'ils ne fondent pas votre crainte en cas de retour dans votre pays. De ce fait, ces documents ne peuvent être retenus pour modifier le sens de la présente décision.

Il en est de même pour les autres documents médicaux déposés qui font état de vos problèmes de santé et psychologiques.

Le CGRA estime que vos problèmes de santé et les souffrances psychologiques que vous éprouvez notamment suite à votre accouchement en Belgique sont indéniables au vu de ces documents. Toutefois, il constate qu'aucun lien de corrélation n'est établi par ces documents avec les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, de sorte que ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos déclarations lors de votre demande d'asile, entachée par les multiples contradictions, incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. Rappelons à ce propos que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers prévoit une procédure de régularisation d'un étranger séjournant en Belgique pour des raisons médicales (cet article prévoit que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué... »).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des

motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête différentes copies d'attestations médicales et de compte rendu d'examen médicaux réalisés en Belgique. Le Conseil observe que plusieurs de ces pièces ont déjà été déposées par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ces documents spécifiques ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité djiboutienne, invoque une crainte à l'égard du directeur général de la police nationale qui l'accuse de complicité avec l'opposition et une crainte envers son mari qui pourrait s'en prendre à elle ainsi qu'à ses enfants en cas de retour à Djibouti. Elle invoque également une crainte liée au fait qu'elle serait la mère d'un enfant illégitime.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, tout d'abord, elle relève le caractère incohérent, contradictoire et invraisemblable de ses déclarations relatives aux problèmes rencontrés avec le directeur général de la police nationale ; en l'occurrence, elle relève des contradictions dans les déclarations successives de la requérante et entre ses déclarations et celles de son frère M.M.H. concernant le nombre d'arrestations dont elle aurait été

victime et la durée de ses détentions ainsi que concernant le nombre et la durée des détentions subies par son frère M.M.H. Par ailleurs, elle relève la présence, dans le dossier visa de la requérante, d'un courrier du directeur général de la police nationale appuyant sa demande, ce qui renforce l'absence de crédibilité de ses craintes à l'égard de cette personne. D'autre part, la partie défenderesse relève l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux craintes qu'elle éprouve à l'égard de son mari. A cet égard, elle constate le fait que la requérante n'a pas fait état de cette crainte dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers et qu'alors que son frère a déclaré qu'elle n'a plus vécu avec son mari depuis leur divorce en 2009, la requérante a quant elle affirmé avoir encore vécu chez son mari jusqu'à son départ du pays. Par ailleurs, en ce qui concerne les abus que la requérante aurait subis lors de ses détentions de mars et de mai 2014, la partie défenderesse relève que ses détentions à ces périodes ont été largement remises en cause dans sa décision et qu'il ne peut donc être accordé foi à ces violences alléguées. Elle estime également non fondées les craintes de la requérante liées au fait qu'elle aurait mis au monde un enfant illégitime, né des abus dont elle aurait été victime de la part de son passeur en Ethiopie ; en effet, outre le fait que la requérante n'a nullement mentionné cet élément dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, elle constate que ses déclarations relatives à cette crainte sont une nouvelle fois divergentes et contradictoires, notamment concernant son séjour chez O.H., personne qu'elle désigne comme étant celle qui a abusé d'elle, et concernant l'organisation de son voyage pour passer en Ethiopie et venir en Belgique. En tout état de cause, même à considérer que son enfant soit effectivement illégitime, elle considère que ses craintes à cet égard reposent sur de simples suppositions de sa part qui ne reposent sur aucun fait concret et objectif. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés par la requérante au dossier administratif sont inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants et empêchent de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, à raison des faits qu'elle allègue ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier les nombreuses contradictions, incohérences et invraisemblances relatifs à des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir sa crainte relative au directeur général de la police nationale, à son mari et au fait qu'elle serait la mère d'une enfant illégitime. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle « *déplore que la partie adverse n'a pas pris en compte le fondement des craintes qu'elle a exprimées lors de sa demande d'asile, qu'elle n'a pas soumis à l'examen les persécutions qu'elle a subies suite les autorités à Djibouti ; que la partie adverse a ignoré ensuite le caractère répété des menaces de la requérante [...] et qu'elle a passé outre en plus au caractère généralisé des menaces qui se sont dirigées contre la requérante (...)* ». Elle avance ensuite que la décision querellée repose « *sur des incohérences mineures, des ambiguïtés mineures ou des déclarations erronées qui ne sont pas essentiels, et ces arguments ne doivent pas être utilisés comme des facteurs décisifs [...]* ».

Le Conseil constate que par de tels arguments, la partie requérante ne répond aucunement aux différents motifs très détaillés de la décision entreprise et n'apporte pas le moindre éclaircissement de nature à expliquer de manière plausible et convaincante les nombreuses et importantes lacunes qui caractérisent son récit et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater qu'il est motivé de manière très détaillée et que les incohérences, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse n'ont rien de mineures mais portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante.

5.9.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante expose que des preuves matérielles ont été déposées et que les attestations médicales « *relient directement ses problèmes à Djibouti* », le Conseil constate pour sa part que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ont été adéquatement analysés par la partie défenderesse et que celle-ci a pu valablement constater qu'ils n'avaient pas une force probante suffisante, susceptible de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil se rallie intégralement à l'analyse pertinente de la partie défenderesse quant à ce et constate que celle-ci ne fait l'objet d'aucune critique concrète de la part de la partie requérante.

5.10. En ce qui concerne les documents médicaux joints à la requête qui n'ont pas encore été analysés par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'ils sont de la même teneur que ceux déjà présents au dossier administratif et qu'à défaut d'émettre la moindre hypothèse quant à l'origine des pathologies constatées, aucun lien ne peut être établi entre ceux-ci et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de

la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ